



Département de l'économie, des institutions et de la sécurité
Service des affaires intérieures
Le chef de service

Departement für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit
Dienststelle für innere Angelegenheiten
Der Dienstchef

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

LSI
Administration communale
de Bagnes
1934 LE CHABLE

Notre réf. NF/frd

Votre réf.

Date

15 JUIL. 2003

MM.,

Nous vous informons qu'en séance du 25 juin 2003, le Conseil d'Etat a homologué le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau règlement des constructions de la commune de Bagnes.

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat et vous retournons un exemplaire des plans.

Veuillez agréer, MM., nos salutations distinguées.

Norbert Fragnière

Ann. ment.

Détail des frais :

émolument : Fr. 1'000. --
timbre santé : Fr. 5. --

total : Fr. 1'005. --
=====

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.

Copie au Service cantonal de l'aménagement du territoire avec un exemplaire de la DCE et des plans



Commune de Bagne

Plan d'aménagement du territoire

Légende

	Aire forestière
	Zone artisanale
	Zone artisanale à aménager
	Zone d'affectation différée
	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux
	Zone de centre touristique T1
	Zone de constructions et d'installations publiques A
	Zone de constructions et d'installations publiques B
	Zone de constructions et d'installations publiques B à aménager
	Zone de constructions et d'installations publiques E
	Zone de constructions et d'installations publiques P
	Zone de protection du paysage
	Zone de protection du paysage à aménager
	Zone destinée aux activités sportives
	Zone destinée aux activités sportives à aménager
	Zone extension village
	Zone extension village à aménager
	Zone extraction et dépôt de matériaux à aménager
	Zone hameau
	Zone mixte
	Zone résidentielle faible densité R3
	Zone résidentielle forte densité R1
	Zone résidentielle forte densité R1 rez contigu
	Zone résidentielle moyenne densité R2
	Zone résidentielle moyenne densité R2 rez contigu
	Zone résidentielle moyenne densité R2 à aménager
	Zone touristique forte densité T2
	Zone touristique faible densité T4
	Zone touristique faible densité T4 à aménager
	Zone touristique moyenne densité T3
	Zone village



15 juillet 2003

1951 Sion, le
Sitten, den

CHANCELLERIE D' ETAT
DU CANTON DU VALAIS

STAATSKANZLEI
DES KANTONS WALLIS

LSI
Administration communale
de Bagnes
1934 LE CHABLE

Monsieur le Président,
Messieurs,

Nous vous transmettons sous ce pli, pour valoir notification, les décisions (23) que le Conseil d'Etat a prise en date du 25 juin 2003 en l'affaire :

recours c/ décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes (plan d'affectation des zones et règlement des constructions de la commune de Bagnes).

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, nos salutations distinguées.

LE CHANCELIER D'ETAT :

Annexe mentionnée

Romzo, 25.07.03

N°30

Le Département de l'économie, des institutions et de la sécurité

rend notoire qu'en séance du 25 juin 2003, le Conseil d'Etat a homologué, sous certaines réserves dont il peut être pris connaissance auprès de la commune de Bagnes, le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau règlement des constructions de la commune de Bagnes, approuvés par le conseil général de dite commune le 23 octobre 2000.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés dans les trente jours dès la présente publication. Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Sion, le 15 juillet 2003.

Jean-René Fournier, conseiller d'Etat

Département de l'économie, des institutions et de la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi du 17 février 1995 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LHR), le Service de l'industrie, du commerce et du travail porte à la connaissance du public que M. Jean-Paul Dieing, domicilié à Martigny, lui a adressé une requête tendant à obtenir les patentess I et II pour la vente à l'emporter de boissons fermentées et distillées pour un point de vente à Sion, rue du Grand-Pont 23.

Enseigne du point de vente: Cellier du Manoir.

Echéance des patentess: 31 décembre 2005.

Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les présenter au Service de l'industrie, du commerce et du travail, par écrit, dans les trente jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 25 août 2003.

Sion, le 25 juillet 2003.

**Le Service de l'industrie,
du commerce et du travail**

Département de l'économie, des institutions et de la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi du 17 février 1995 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LHR), le Service de l'industrie, du commerce et du travail porte à la connaissance du public que M. Pascal Boisset, domicilié à Martigny, lui a adressé une requête tendant à obtenir le transfert à son nom des patentess I et II pour la vente à l'emporter de boissons fermentées et distillées rattachées au point de vente Shop TS Montey – OK Coop, à Montey, Les Ilettes.

Nouvelle enseigne du point de vente: Coop Pronto.

Echéance des patentess: 31 décembre 2005.

Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les présenter au Service de l'industrie, du commerce et du travail, par écrit, dans les trente jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 25 août 2003.

Sion, le 25 juillet 2003.

**Le Service de l'industrie,
du commerce et du travail**

Prolongation des délais

*3^e correction du Rhône – Mesure prioritaire de Viege
Elaboration du dossier de mise à l'enquête*

Le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

Suite à la parution au Bulletin officiel numéro 28 du 11.7.2003 concernant l'objet ci-dessus, le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, prolonge les délais comme suit:

La remise des offres: Les offres sont à retourner dûment remplies et signées à l'adresse ci-dessous pour le **jeudi 11 septembre 2003**.

Ouverture des offres: L'ouverture publique des soumissions sera faite en présence des intéressés à la salle de conférences du projet Rhône à l'avenue de France à Sion, le **mardi 16 septembre 2003 à 14 h**.

Adjudicateur: Etat du Valais, Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, par le Service des routes et des cours d'eau, 3^e correction du Rhône, avenue de France, 1951 Sion, tél: 027 606 35 20, fax: 027 606 35 04.

Sion, le 25 juillet 2003.

Jean-Jacques Rey-Bellet, conseiller d'Etat

Appel d'offres

Le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

met en soumission les travaux d'adaptation de la digue de la Salanfe et des séparateurs de la Balmaz et des Sablons, dans le cadre de la construction de la route nationale A9, sur le territoire de la commune d'Evionnaz.

Adjudicateur: Etat du Valais, DTEE, par le Service des routes e d'eau, Section Routes nationales Valais romand, avenue c 1951 Sion.

Type de procédure: ouverte.

Type de marché: construction.

Objet du marché: Autoroute du Rhône A9 / Saint-Maurice - Brigue

Section: Saint-Maurice - Martigny

Lot N° 1065 / Adaptation digue de la Salanfe et séparateurs à Evi

Etendue du marché:

Excavation pleine masse

300

Fourniture et mise en place de matériaux de remblai

285

Fourniture et fonçage de palplanches

250

Coffrage

430

Béton

110

Délai de réalisation et de livraison:

Adjudication septembre 2003

Début des travaux octobre 2003

Achèvement des travaux décembre 2003

Langue de la procédure d'adjudication: français.

Exigences économiques, techniques et garanties financières exigées les conditions figurant dans le document d'appel d'offres.

Les soumissionnaires doivent avoir de l'expérience dans l'exécution similaires.

L'adjudication sera prononcée en faveur de l'offre économique avantageuse.

Les rondes de négociation sont exclues.

Documents de l'appel d'offres: Ils peuvent être consultés, retirés ou déposés par lettre / fax (027/606.35.04) au Service des routes et des co section Routes nationales Valais romand, av. de France, 1950 Sion 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h dès le **28 juillet 2003 pour le prix de par cahier (TVA incluse)**.

Les formulaires de soumission ne seront ni reprises ni remboursées.

Renseignements: Ils peuvent être obtenus à l'adresse ci-dessus ou par téléphone (027/606.35.00).

Visite des lieux: Une visite des lieux **obligatoire** aura lieu le **jeudi 2003 à 14 h**.

Rendez-vous à l'embouchure de la Salanfe, La Balmaz, d'Evionnaz.

Remise des offres: Elles seront retournées dûment remplies et signées à l'adresse ci-dessous pour le **jeudi 28 août 2003** dans l'enveloppe spécialement délivrée à cet effet avec la mention:

Lot N° 1065: Adaptation digue de la Salanfe et séparateurs à Evi

Offres partielles: Les offres partielles ne sont pas admises.

Variantes: Les variantes de projet sont exclues. Seules les variantes seront prises en considération pour autant qu'elles figurent dans les documents séparés et qu'elles respectent les conditions de l'appel d'offre.

Ouverture des offres: L'ouverture publique des offres sera faite en présence des intéressés à la salle de conférences des Routes nationales à Sion, **di 2 septembre 2003 à 14 h**.

Durée de validité des offres: L'entrepreneur reste lié par son offre pendant 6 mois à partir de la date du dépôt de l'offre.

Accord OMC: Le marché n'est pas soumis à l'accord OMC.

Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours suivant sa publication auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal à Sion, le 25.07.03.

Jean-Jacques Rey-Bellet, conseiller d'Etat

Appel d'offres

Le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

lance un appel d'offre pour les travaux d'installation de l'éclairage de la rivière de la Sasse sur la **route 96 Orsières – Ferret**, territoire de la commune d'Orsières.

Adjudicateur: Etat du Valais, Département des transports, de l'équipement et de l'environnement par le Service des routes et des cours d'eau, section Routes nationales Valais, rue du Léman 29 bis, 1920 Martigny.

Type de procédure: ouverte.

Type de marché: construction.

Objet du marché: galerie de la Sasse - Eclairage. Longueur : 120 m.

Etendue du marché:

- Installations courant fort

- Fourniture de la lustrerie et des appareils de commande

Délai de réalisation: septembre à octobre 2003.

Langue de procédure d'adjudication: français.

Exigences économiques, techniques ainsi que garanties et exigences financières selon conditions figurant dans le document d'appel d'offres.

Documents d'appel d'offre: à retirer ou à commander dès le lundi 28.06.2003 auprès du SRCE à Martigny (tél. 027 720 62 70 ou fax 027 720 62 70).

Prix de la soumission: Fr. 25.-- (TVA incluse).

Renseignements et consultation des plans:

- Service des routes et des cours d'eau, section Bas-Valais, rue du Léman 29 bis, 1920 Martigny (tél. 027 720 62 70).



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

► **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

25 JUIN 2003

Séance du
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 5 juillet 2001 de la municipalité de Bagnes, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 janvier 2000 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Bagnes;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 4 février 2000;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Bagnes statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du conseil général de Bagnes du 23 octobre 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 45 du 10 novembre 2000;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 7 janvier 2002;

Vu le préavis complémentaire du SAT du 28 janvier 2002;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 février 2002 homologuant le PAL et le RCC de la commune de Bagnes, à l'exception des secteurs et zones contestés par des recours ou par le SAT;

Vu le préavis complémentaire du SAT du 14 novembre 2002;

Vu la détermination de la municipalité de Bagnes du 29 janvier 2003 au sujet de ce préavis;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat, à l'exception de ceux nécessitant des compléments et une coordination de procédure;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer les plans, zones, secteurs et prescriptions réglementaires approuvés par le conseil général de Bagnes le 23 octobre 2000, et laissés en suspens dans la décision du Conseil d'Etat du 6 février 2002, à savoir :

1. Plan général d'affectation de zones No 01

Le plan No 01 est homologué, avec les modifications suivantes :

- a) La zone de camping de Bonatchiesse n'est pas homologuée, cet espace étant compris dans l'aire forestière.
- b) La zone de dépôt de matériaux, au lieu-dit « Plan du Loup », à Verbier, n'est pas homologuée (cf. préavis du SAT du 14 novembre 2002; préavis du Service de la protection de l'environnement [SPE] du 6 mars 2000). Ce secteur est classé dans la zone agricole et dans l'aire forestière.
- c) Les zones de danger de crues de la Dranse doivent être reportées, selon les plans approuvés par le Service des routes et des cours d'eau (SRCE) et suivant les indications dudit service.

De manière générale, les zones de danger de crues doivent aussi être reportées sur les différents plans des zones à bâtir (cf. préavis du SAT du 14 novembre 2002, p. 49).

- d) La zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable prévue à Lourtier (cf. Plan d'affectation de zones No 14 « Zone à bâtir : Sarreyer – Lourtier ») doit être reportée.
- e) Les limites des zones à bâtir devront être corrigées ou adaptées pour tenir compte des décisions qui suivent (cf. infra, ch. 3 et suivants).

Ne sont provisoirement pas homologués et feront l'objet d'un examen ultérieurement, les zones et secteurs suivants :

- f) Le secteur comprenant le bas-marais d'importance nationale « Les Esserts » (Objet No 3703) et les parcelles Nos 3110, 3111 et 3313.

La décision d'homologation concernant cet objet doit être coordonnée avec la décision de protection (cf. LcPN et OcPN).

- g) Le secteur comprenant le bas-marais d'importance nationale « Villette » (Objet No 1820).

La décision d'homologation concernant cet objet doit être coordonnée avec la décision de protection (cf. LcPN et OcPN).

- h) Le marais de Prarreyer (2.9.), le marais de Médières (2.2.) et les quatre marais situés à l'Ouest de Bruson (2.10).

Les surfaces en suspens correspondent aux périmètres figurant dans l'Inventaire des valeurs naturelles et paysagères du Bureau d'études en écologie appliquée – ETEC (cf. préavis du SAT du 14 novembre 2002, annexes 13, 14 et 15).

Pour ces objets, la municipalité de Bagnes devra mandater un expert et faire procéder aux relevés de terrain pour déterminer si ces secteurs sont des biotopes et doivent être classés dans une zone à protéger.

- i) Le secteur comprenant la zone de protection de la nature d'importance communale, au lieu-dit « Les Verneys ».
- j) La zone de dépôt de matériaux au lieu-dit « Les Epenays », à Versegères.

Cet espace sera traité dès que les services cantonaux compétents (SFP, SPE, SRCE) auront délimité la zone de danger de crues et/ou rendu leur préavis sur cette zone de dépôt de matériaux.

- k) La zone de dépôt de matériaux au lieu-dit « Vers la Diure », à Lourtier.
- l) La zone destinée aux activités sportives aux lieux-dits « Charancon –La Jorasse ».
- m) Le cours d'eau de la Dranse et ses rives.

[Il est précisé que cette réserve ne concerne pas – et ne remet pas en cause – les zones d'affectation homologuées selon les différents plans des zones à bâti; cf. infra, ch. 3 et suivants]

- n) L'extension du domaine skiable du Six Blanc [la zone destinée aux activités sportives / futur].
- o) Les zones destinées aux activités sportives délimitées sur les routes forestières.

En légende, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- p) La mention « Zone camping » est biffée (cf. supra, let. a).
- q) La légende doit être complétée avec la mention « Zones de danger de crues » (cf. supra, let. c).

De manière générale et le cas échéant, les différents plans des zones à bâti doivent aussi être complétés avec la mention « Zones de danger de crues » (cf. supra, let. c).

- r) La mention « Zones destinées aux activités sportives existant / futur » est biffée et remplacée par « Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable » (cf. art. 120a RCC, cf. infra, ch. 11, let. c).
 - s) La mention « Autres zones destinées aux activités sportives » est biffée et remplacée par « Zone d'activités sportives et récréatives » (cf. art. 120 RCC, cf. infra, ch. 11, let. b).
2. **Plan d'affectation de zones No 02 [Zone de protection du paysage – Zone de protection de la nature]**

Le plan No 02 est homologué.

3. **Plan d'affectation de zones No 10 "Zone à bâtir : Châbles"**

Le plan No 10 est définitivement homologué, avec la modification suivante :

- a) La parcelle No 18'310, au lieu-dit « Villette », est classée dans la zone résidentielle moyenne densité (R2) – zone rez contigu (cf. décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours de Maurice Luisier).

En légende, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- b) La légende doit être complétée avec la mention « Zone de protection de la nature » (cf. cahier des charges No 2a – Secteur « Le Vernays »).
- c) La mention « Zone destinées aux activités sportives » est biffée et remplacée par « Zone d'activités sportives et récréatives » (cf. art. 120 RCC, cf. infra, ch. 11, let. b).
- d) La légende doit être complétée avec la mention « Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable » (cf. art. 120a RCC, cf. infra, ch. 11, let. c).

4. **Plan d'affectation de zones No 11 "Zone à bâtir : Verbier village – Médières – Fontenelle – Verneys"**

Le plan No 11 est définitivement homologué, avec la réserve suivante :

- a) La zone hameau (V3) et la zone de constructions et d'installations publiques A, au lieu-dit « Les Verneys », ne sont provisoirement pas homologuées (cf. supra, ch. 1, let. i).

5. **Plan d'affectation de zones No 12 "Zone à bâtir : Bruson village"**

Le plan No 12 est définitivement homologué, avec la modification suivante :

- a) La parcelle No 13'206, au lieu-dit « Pierramala », est classée entièrement dans la zone artisanale (A2) (cf. décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours de Louis Filliez).

En légende, il convient d'apporter la modification suivante :

- b) La mention « Zone destinées aux activités sportives » est biffée et remplacée par « Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable » (cf. art. 120a RCC, cf. infra, ch. 11, let. c).

6. Plan d'affectation de zones No 13 "Zone à bâtir : Prarreyer – Versegères – Champsec – Fregnoley"

Le plan No 13 est définitivement homologué, avec les modifications suivantes :

- a) La zone d'affectation différée prévue au lieu-dit « La Montoz » n'est pas homologuée; cet espace est classé dans la zone résidentielle faible densité R3, pour les motifs suivants : secteur d'une surface mesurée, déjà classé en zone à bâtir, partiellement bâti et au bénéfice d'autorisations de construire sept chalets, entièrement équipé, situé entre deux zones à bâtir et jouissant d'excellentes aptitudes à la construction (cf. décisions du Conseil d'Etat statuant sur les recours de Fernand Filliez et consorts).
- b) La zone de dépôt de matériaux au lieu-dit « Les Epenays », à Versegères, n'est provisoirement pas homologuée (cf. supra, ch. 1, let. j).

En légende, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- c) La mention « Zone destinées aux activités sportives » est biffée et remplacée par « Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable » (cf. art. 120a RCC, cf. infra, ch. 11, let. c).
- d) Les mentions « Zone camping » et « Zone d'extraction et de dépôt de matériaux » sont biffées.

7. Plan d'affectation de zones No 14 "Zone à bâtir : Sarreyer – Lourtier"

Le plan No 14 est définitivement homologué, avec les modifications suivantes :

- a) La zone d'affectation différée prévue au lieu-dit « La Cau » n'est pas homologuée; cet espace est classé dans la zone résidentielle faible densité R3, pour les motifs suivants : secteur d'une petite surface, déjà classé en zone à bâtir selon le RCC 1977, situé en limite de la zone à bâtir et équipé (cf. décisions du Conseil d'Etat statuant sur les recours de Jean-Paul May et consorts).
- b) La parcelle No 19'270 est classée en totalité dans la zone extension village (V2) (cf. décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours de Georges Besse).
- c) La zone de dépôt de matériaux au lieu-dit « Vers la Diure », à Lourtier, n'est provisoirement pas homologuée (cf. supra, ch. 1, let. k).

En légende, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- d) La mention « Zone destinées aux activités sportives » est biffée et remplacée par « Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable » (cf. art. 120a RCC, cf. infra, ch. 11, let. c).
- e) La mention « Zone d'extraction et de dépôt de matériaux » est biffée.

8. Plan d'affectation de zones No 15 "Zone à bâtir : Fionnay"

Le plan No 15 est définitivement homologué.

9. Plan d'affectation de zones No 20 "Zone à bâtir : Verbier-Station"

Le plan No 20 est homologué, avec la réserve suivante :

- a) Le secteur comprenant le bas-marais d'importance nationale « Les Esserts » (Objet No 3703) et les parcelles Nos 3110, 3111 et 3313, n'est provisoirement pas homologué (cf. supra, ch. 1, let. f).

En légende, il convient d'apporter la modification suivante :

- b) La mention « Zone destinée aux activités sportives » est biffée et remplacée par les termes « Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable » (cf. art. 120a RCC, cf. infra, ch. 11, let. c) et « Zone d'activités sportives et récréatives » (cf. art. 120 RCC, cf. infra, ch. 11, let. b).

10. Plan d'affectation de zones No 21 "Zone à bâtir : Bruson Les Forêts"

Le plan No 21 est homologué, avec la réserve suivante :

- a) Les zones destinées aux activités sportives ne sont provisoirement pas homologuées en tant qu'elles sont délimitées sur les routes forestières (cf. supra, ch. 1, let. o).

En légende, il convient d'apporter la modification suivante :

- b) La mention « Zone destinée aux activités sportives » est biffée et remplacée par « Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable » (cf. art. 120a RCC, cf. infra, ch. 11, let. c).

11. Règlement communal des constructions (RCC)

Le règlement communal des constructions est définitivement homologué, avec les réserves et modifications suivantes :

- a) **Article 115 RCC :**

Cette disposition n'est pas homologuée.

b) **Article 120 RCC** : nouvelle teneur :

« Zone d'activités sportives et récréatives

- a) *Cette zone comprend les terrains propres à la pratique d'activités sportives et récréatives telles que le golf, le parapente, l'équitation, la luge, les murs de grimpe, de glace et autres places de jeux et de délassement que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.*
- b) *Seules les installations nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives peuvent y être autorisées. Les projets d'installations seront soumis, au préalable à toute procédure, au conseil municipal pour examen et décision sur la suite à entreprendre.*
- c) *La procédure à suivre pour l'octroi de l'autorisation de construire sera définie d'entente avec les autorités cantonales et communales selon les bases légales en vigueur.*
- d) *Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.*
- e) *Le degré de sensibilité III est applicable (art. 43 OPB). »*

c) **Article 120a RCC** : nouvel article :

« Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable

- a) *Les zones destinées à la pratique des activités sportives récréatives et d'accueil comprennent notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques, les commerces et lieux d'accueil pour les usagers du domaine skiable, ainsi que les aires de détente, de délassement et les terrains de sports sur neige que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.*
- b) *Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.*
- c) *Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives en question conformément au plan des équipements établi selon l'article 14 LcAT et répondent aux conditions suivantes :*
 - améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,
 - garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station,
 - assurer l'enneigement de pistes de compétition homologuées.
- d) *Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que la conservation de la forêt.*
Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :
 - les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,

- l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent être obligatoirement autorisés par l'instance cantonale compétente,
 - les exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
 - la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars,
 - l'enneigement des nouvelles pistes de ski alpin ne peut s'opérer qu'à partir de la limite de 1'500 mètres d'altitude,
 - les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
- e) Pour les pistes de ski de fond, un espace libre d'une largeur de 3 mètres doit rester disponible. Une modification du tracé peut être admise localement pour autant que le nouveau tracé assure la continuité de la piste et qu'il soit garanti par une servitude de passage inscrite en faveur de la commune.
- f) Les clôtures indispensables pour l'exploitation des terrains seront d'un modèle facilement démontable. Les fils de fer barbelés sont interdits.
- g) Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- h) Le degré de sensibilité III est applicable (art. 43 OPB). »
- d) **Article 101 RCC** : à corriger la lettre b :
- « Constructions interdites : les entrepôts et les ruraux. »
- e) **Tableau « Règlement de zone » (art. 97 RCC)** : à compléter :
- Colonne R1 – Rouge** :
- | | | |
|-------------|------------|----------------------------|
| Destination | Commerce : | « sous réserve 1) et 10) » |
| | Bureau : | « sous réserve 1) et 10) » |
- Colonne R2 – Orange** :
- | | | |
|-------------|-------------------|----------------------------|
| Destination | Commerce : | « sous réserve 1) et 10) » |
| | Bureau : | « sous réserve 1) et 10) » |
| Densité | Indice u : | « 0.4 10) » |
| | Ordre : | « dispersé 3) ou 10) » |
| | Profondeur max. : | « -- 10) » |
- Colonne HZ** :

Dans le titre, la mention « blanc » est biffée.

Définition – Dénomination : « Hors zone à bâtir »

- f) Le cahier des charges No 4 (Secteur "Les Epenays" à Versegères) n'est provisoirement pas homologué.
- Il sera statué sur ce cahier des charges en même temps que sur la zone de dépôt de matériaux y relative (cf. supra, ch. 1, let. j, et ch. 6, let. b).

- g) Le cahier des charges No 13 (Secteur "Vers la Diure" à Lourtier) n'est provisoirement pas homologué.

Il sera statué sur ce cahier des charges en même temps que sur la zone de dépôt de matériaux y relative (cf. supra, ch. 1, let. k, ch. 7, let. c).

- h) Le cahier des charges No 15 (Secteur « Camping de Bonatchiesse ») n'est pas homologué (cf. supra, ch. 1, let. a).

- i) Le cahier des charges No 18 (Secteur « Plan du Loup » à Verbier) n'est pas homologué (cf. supra, ch. 1, let. b).

- j) Le cahier des charges No 20 (Secteur « Les Esserts ») n'est provisoirement pas homologué.

Il sera statué sur ce cahier des charges en même temps que sur le secteur comprenant le bas-marais d'importance nationale « Les Esserts » (Objet No 3703) et les parcelles Nos 3110, 3111 et 3313 (cf. supra, ch. 1, let. f, et ch. 9, let. a).

La municipalité devra corriger les plans d'affectation des zones et le règlement communal des constructions (RCC), soit les adapter aux modifications et réserves qui précèdent. Les plans et RCC dûment corrigés seront adressés au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

Les zones et surfaces en suspens, qui feront l'objet d'un examen et d'une homologation ultérieurement, seront délimités et mentionnés comme « territoires en suspens – provisoirement non homologués » sur les plans d'affectation.

émolument : Fr. 1'000.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DEIS *A notifier par le Département*
 - 1 extr. SFP
 - 1 extr. SRCE
 - 1 extr. SPE
 - 1 extr. IF





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

- 6 FEV. 2002

Séance du
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 5 juillet 2001 de la municipalité de Bagnes, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 janvier 2000 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Bagnes;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 4 février 2000;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Bagnes statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du conseil général de Bagnes du 23 octobre 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 45 du 10 novembre 2000;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 7 janvier 2002;

Vu le préavis complémentaire du SAT du 28 janvier 2002;

Vu l'urgence à légaliser par une homologation partielle les zones à bâtir qui ne sont pas contestées;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes seront traités ultérieurement, en même temps qu'il sera statué sur les zones qu'ils remettent en cause ainsi que sur les zones non homologuées ce jour;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer partiellement le nouveau plan d'affectation des zones, soit les différentes zones à bâtir de la commune de Bagnes (cf. plan d'affectation de zones No 10 "Zone à bâtir : Châbles"; plan d'affectation de zones No 11 "Zone à bâtir : Verbier village – Médières – Fontenelle – Verney"; plan d'affectation de zones No 12 "Zone à bâtir : Bruson village"; plan d'affectation de zones No 13 "Zone à bâtir : Prarreyer – Versegères – Champsec – Fregnoley"; plan d'affectation de zones No 14 "Zone à bâtir : Sarreyer – Lourtier"; plan d'affectation de zones No 15 "Zone à bâtir : Fionnay"), et le nouveau règlement communal des constructions, approuvés par le conseil général de Bagnes le 23 octobre 2000,

avec les réserves et précisions suivantes :

1. Plan d'affectation de zones No 10 "Zone à bâtir : Châbles"

- a) La parcelle No 18310 – rangée en zone résidentielle moyenne densité (R2) – n'est pas homologuée.
- b) La parcelle No 18512 – partiellement classée en zone résidentielle faible densité (R3) – n'est pas homologuée.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.
- d) Les zones destinées aux activités sportives, les zones de protection du paysage (notamment la zone à aménager) et la zone d'extraction et de dépôt de matériaux – qui ne sont pas des zones à bâtir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.

2. Plan d'affectation de zones No 11 "Zone à bâtir : Verbier village – Médières – Fontenelle – Verneys"

- a) Au lieu-dit "Les Verneys", la zone hameau (V3) n'est pas homologuée.
- b) La zone d'affectation différée – qui n'est pas une zone à bâtir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – n'est pas homologuée.

- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

3. Plan d'affectation de zones No 12 "Zone à bâtrir : Bruson village"

- a) Au lieu-dit "Pierramala", la parcelle No 13206 – partiellement rangée en zone artisanale (A2) – n'est pas homologuée.
- b) Les zones destinées aux activités sportives ne sont pas homologuées.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

4. Plan d'affectation de zones No 13 "Zone à bâtrir : Prarreyer – Versegères – Champsec – Fregnoley"

- a) La zone d'affectation différée, la zone destinée aux activités sportives et la zone de protection du paysage – qui ne sont pas des zones à bâtrir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.
- b) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

5. Plan d'affectation de zones No 14 "Zone à bâtrir : Sarreyer – Lourtier"

- a) A Sarreyer, la parcelle No 19270 – classée en zone de constructions et d'installations publiques A – n'est pas homologuée.
- b) La zone d'affectation différée et la zone destinée aux activités sportives – qui ne sont pas des zones à bâtrir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

6. Plan d'affectation de zones No 15 "Zone à bâtrir : Fionnay"

- a) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-

point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

7. Autres plans d'affectation

Les plans d'affectation de zones qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (cf. plan général d'affectation de zones No 01; plan d'affectation de zones No 02 [zone de protection du paysage – zone de protection de la nature]; plan d'affectation de zones No 20 "Zone à bâtrir : Verbier-Station"; plan d'affectation de zones No 21 "Zone à bâtrir : Bruson Les Forêts") ne sont pas homologués. Il sera statué sur ces plans ultérieurement.

8. Règlement communal des constructions (RCC)

- a) La colonne "HZ blanc" du Tableau "Règlement de zone" (art. 97 RCC) n'est pas homologuée.
- b) L'article 110 RCC n'est pas homologué en tant qu'il se rapporte à la "Zone mixte M11 Bruson-Station".
- c) Les articles 111 à 125 RCC – qui concernent les "Zones agricoles, protégées et autres affectations" (cf. chapitre 4.4) – ne sont pas homologués.
- d) En outre, ne sont pas homologués les cahiers des charges suivants :
 - cahier des charges No 2a (Secteur "Le Vernays" Châble);
 - cahier des charges No 2b (Secteur "Le Vernays" Châble);
 - cahier des charges No 4 (Secteur "Les Epenays" à Versegères);
 - cahier des charges No 9 (Secteur "La Cheneau" à Bruson);
 - cahier des charges No 10 (Secteur "Moay" à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 11 (Secteur "La Cot" à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 12 (Secteur "La Cot sup." à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 13 (Secteur "Vers la Diure" à Lourtier);
 - cahier des charges No 15 (Secteur "Camping de Bonatchesse");
 - cahier des charges No 16 (Secteur "Barrage de Mauvoisin");
 - cahier des charges No 18 (Secteur "Plan du Loup" à Verbier);
 - cahier des charges No 20 (Secteur "Les Esserts").

émolument : Fr. 250.--

- 6 extr. DS1
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

- 6 FEV. 2002

Séance du
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 5 juillet 2001 de la municipalité de Bagnes, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 janvier 2000 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Bagnes;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 4 février 2000;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Bagnes statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du conseil général de Bagnes du 23 octobre 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 45 du 10 novembre 2000;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 7 janvier 2002;

Vu le préavis complémentaire du SAT du 28 janvier 2002;

Vu l'urgence à légaliser par une homologation partielle les zones à bâtrir qui ne sont pas contestées;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Bagnes seront traités ultérieurement, en même temps qu'il sera statué sur les zones qu'ils remettent en cause ainsi que sur les zones non homologuées ce jour;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer partiellement le nouveau plan d'affectation des zones, soit les différentes zones à bâtir de la commune de Bagnes (cf. plan d'affectation de zones No 10 "Zone à bâtir : Châbles"; plan d'affectation de zones No 11 "Zone à bâtir : Verbier village – Médières – Fontenelle – Verney"; plan d'affectation de zones No 12 "Zone à bâtir : Bruson village"; plan d'affectation de zones No 13 "Zone à bâtir : Prameyer – Versegères – Champsec – Fregnoley"; plan d'affectation de zones No 14 "Zone à bâtir : Sarreyer – Lourtier"; plan d'affectation de zones No 15 "Zone à bâtir : Fionnay"), et le nouveau règlement communal des constructions, approuvés par le conseil général de Bagnes le 23 octobre 2000,

avec les réserves et précisions suivantes :

1. Plan d'affectation de zones No 10 "Zone à bâtir : Châbles"

- a) La parcelle No 18310 – rangée en zone résidentielle moyenne densité (R2) – n'est pas homologuée.
- b) La parcelle No 18512 – partiellement classée en zone résidentielle faible densité (R3) – n'est pas homologuée.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.
- d) Les zones destinées aux activités sportives, les zones de protection du paysage (notamment la zone à aménager) et la zone d'extraction et de dépôt de matériaux – qui ne sont pas des zones à bâtir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.

2. Plan d'affectation de zones No 11 "Zone à bâtir : Verbier village – Médières – Fontenelle – Verneys"

- a) Au lieu-dit "Les Verneys", la zone hameau (V3) n'est pas homologuée.
- b) La zone d'affectation différée – qui n'est pas une zone à bâtir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – n'est pas homologuée.

- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

3. Plan d'affectation de zones No 12 "Zone à bâtrir : Bruson village"

- a) Au lieu-dit "Pierramala", la parcelle No 13206 – partiellement rangée en zone artisanale (A2) – n'est pas homologuée.
- b) Les zones destinées aux activités sportives ne sont pas homologuées.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

4. Plan d'affectation de zones No 13 "Zone à bâtrir : Prarreyer – Versegères – Champsec – Fregnoley"

- a) La zone d'affectation différée, la zone destinée aux activités sportives et la zone de protection du paysage – qui ne sont pas des zones à bâtrir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.
- b) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

5. Plan d'affectation de zones No 14 "Zone à bâtrir : Sarreyer – Lourtier"

- a) A Sarreyer, la parcelle No 19270 – classée en zone de constructions et d'installations publiques A – n'est pas homologuée.
- b) La zone d'affectation différée et la zone destinée aux activités sportives – qui ne sont pas des zones à bâtrir au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT – ne sont pas homologuées.
- c) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

6. Plan d'affectation de zones No 15 "Zone à bâtrir : Fionnay"

- a) Il est précisé que seules les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'intérieur du périmètre de la zone à bâtrir (cf. trait-

point-trait, en noir sur le plan) sont homologuées. Les zones de constructions et d'installations publiques situées à l'extérieur dudit périmètre ne sont pas homologuées.

7. Autres plans d'affectation

Les plans d'affectation de zones qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (cf. plan général d'affectation de zones No 01; plan d'affectation de zones No 02 [zone de protection du paysage – zone de protection de la nature]; plan d'affectation de zones No 20 "Zone à bâtir : Verbier-Station"; plan d'affectation de zones No 21 "Zone à bâtir : Bruson Les Forêts") ne sont pas homologués. Il sera statué sur ces plans ultérieurement.

8. Règlement communal des constructions (RCC)

- a) La colonne "HZ blanc" du Tableau "Règlement de zone" (art. 97 RCC) n'est pas homologuée.
- b) L'article 110 RCC n'est pas homologué en tant qu'il se rapporte à la "Zone mixte M11 Bruson-Station".
- c) Les articles 111 à 125 RCC – qui concernent les "Zones agricoles, protégées et autres affectations" (cf. chapitre 4.4) – ne sont pas homologués.
- d) En outre, ne sont pas homologués les cahiers des charges suivants :
 - cahier des charges No 2a (Secteur "Le Vernays" Châble);
 - cahier des charges No 2b (Secteur "Le Vernays" Châble);
 - cahier des charges No 4 (Secteur "Les Epenays" à Versegères);
 - cahier des charges No 9 (Secteur "La Cheneau" à Bruson);
 - cahier des charges No 10 (Secteur "Moay" à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 11 (Secteur "La Cot" à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 12 (Secteur "La Cot sup." à Bruson-Station);
 - cahier des charges No 13 (Secteur "Vers la Diure" à Lourtier);
 - cahier des charges No 15 (Secteur "Camping de Bonatchesse");
 - cahier des charges No 16 (Secteur "Barrage de Mauvoisin");
 - cahier des charges No 18 (Secteur "Plan du Loup" à Verbier);
 - cahier des charges No 20 (Secteur "Les Esserts").

émolument : Fr. 250.—

- 6 extr. DSF
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF

